

DÉCISION N°D-2026-015

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE L'ASSOCIATION « SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES » ET LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE « LE TOUR DE HOUILLES »

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le courrier de demande d'autorisation envoyé le 30 janvier 2026 par l'association « Sports Olympiques de Houilles »,

Considérant que l'organisation de la course pédestre « Le Tour de Houilles » le dimanche 31 mai 2026 par l'association « Sports Olympiques de Houilles » nécessite l'occupation temporaire de certains axes routiers carrillons et l'aménagement du carrefour route de Saint-Germain / rue de Belfort,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'association « Sports Olympiques de Houilles » et la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 2 : PRÉCISE que la convention est conclue pour le dimanche 31 mai 2026 de 0h à 16h.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président des « Sports Olympiques de Houilles ».

Fait à Carrières-sur-Seine, le 17 février 2026



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.